

RÈGLEMENT FINANCIER
D'EUMETSAT

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: **ORGANES**

Article 1	Organes.....	1
-----------	--------------	---

CHAPITRE II: **ETABLISSEMENT DU BUDGET, DISPOSITIONS DE BASE**

Article 2	Monnaie de paiement.....	3
Article 3	Principes	3
Article 4	Crédits budgétaires.....	4
Article 5	Exercice budgétaire.....	4
Article 6	Report de crédits budgétaires.....	4
Article 7	Engagements concernant l'exercice suivant.....	5
Article 8	Structure des Budgets.....	5
Article 9	Virement de crédits	6

CHAPITRE III: **PREPARATION DES BUDGETS, APPROBATION OU NON APPROBATION**

Article 10	Préparation et approbation des budgets	7
Article 11	Non approbation d'un ou plusieurs budgets.....	8

CHAPITRE IV: **MISE A DISPOSITION DES FONDS**

Article 12	Mise à disposition des fonds	9
Article 13	Barème de contributions	10
Article 14	Emprunts	10
Article 15	Trésorerie	11
Article 16	Fonds de roulement	11
Article 17	Excédent budgétaire.....	12

CHAPITRE V: EXECUTION DES BUDGETS

Article 18	Responsabilités.....	13
Article 19	Titres de recette	13
Article 20	Engagement de fonds.....	14
Article 21	Liquidation des dépenses	14
Article 22	Titres de paiement.....	15
Article 23	Suspension de paiements	16
Article 24	Responsabilités des agents des finances	16
Article 25	Inventaire.....	17

CHAPITRE VI: CONTRATS

Article 26	Contrats	19
------------	----------------	----

CHAPITRE VII: COMPTABILITE

Article 27	Comptabilité.....	21
Article 28	Plan financier	21
Article 29	Enveloppes financières	22

CHAPITRE VII: COMPTABILITE

Article 30	Responsabilités.....	23
Article 31	Système de contrôles internes	24
Article 32	Fonction de contrôle financier	25
Article 33	Fonction d’audit interne	26

CHAPITRE IX: AUDIT EXTERNE

Article 34	Audit externe.....	27
------------	--------------------	----

CHAPITRE X: AUTRES DISPOSITIONS

Article 35	Frais de voyage et de séjour.....	29
Article 36	Instructions financières	29
Article 37	Entrée en vigueur	29

CHAPITRE I
ORGANES

ARTICLE 1

ORGANES

Sont chargés de l'administration financière d'EUMETSAT:

- le Conseil et tout autre organe subsidiaire créé par le Conseil;
- le Directeur général assisté des membres du Secrétariat dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Directeur général.

CHAPITRE II
ETABLISSEMENT DU BUDGET, DISPOSITIONS DE BASE

ARTICLE 2

MONNAIE DE PAIEMENT

- 1 Les Budgets et tous les autres documents financiers diffusés par EUMETSAT sont établis en euros.
- 2 Toutes les recettes et tous les paiements en monnaies autres que l'euro sont comptabilisés en euros, calculés au taux de change de référence de la Banque centrale européenne au jour de l'opération.
- 3 Les engagements en monnaies autres que l'euro sont convertis en euros au cours déterminé pour le jour de l'engagement.

ARTICLE 3

PRINCIPES

- 1 Les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière dans le cadre des affectations prévues pour ces crédits.
- 2 Toutes les recettes et toutes les dépenses sont inscrites, pour leur montant intégral, aux Budgets et dans les comptes. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses.
- 3 Par dérogation au paragraphe 2:
 - a) toutes les recettes attribuées à EUMETSAT avec une destination déterminée, notamment les revenus provenant de fondations, les subventions de personnes physiques ou morales, ainsi que les dons et legs, sont utilisées comme stipulé,
 - b) les régularisations de sommes indûment versées pouvant intervenir à l'occasion d'une nouvelle liquidation effectuée au titre de l'article et de l'exercice qui ont supporté le trop payé peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui, dans ce cas, sont ordonnancés pour le net.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers.

ARTICLE 4

CREDITS BUDGETAIRES

- 1 Les Budgets comprennent toutes les dépenses autorisées et toutes les recettes prévues pour l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent.
- 2 Les dépenses autorisées dans le cadre des Budgets comprennent:
 - a) des crédits d'engagement pour toutes les opérations, y compris celles dont l'exécution implique des engagements financiers allant au-delà de l'exercice budgétaire considéré. Ces crédits constituent la limite supérieure des dépenses que le Directeur général est autorisé à engager au cours de cet exercice pour l'exécution de ces opérations;
 - b) des crédits de paiement. Ces crédits constituent la limite supérieure des dépenses que le Directeur général est autorisé à payer ou à ordonnancer au cours de l'exercice considéré pour la couverture des engagements contractés au cours de cet exercice ou d'exercices antérieurs.

ARTICLE 5

EXERCICE BUDGETAIRE

- 1 L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
- 2 Les états financiers sont préparés et présentés sur la base d'une comptabilité d'exercice.
- 3 Les budgets sont préparés et présentés sur la base d'une comptabilité de caisse modifiée.

ARTICLE 6

REPORT DE CREDITS BUDGETAIRES

- 1 Les crédits d'engagement inutilisés à la fin de chaque exercice sont annulés à la clôture de cet exercice, sauf décision du Conseil de les reporter sur l'exercice suivant.
- 2 Les crédits de paiement inutilisés à la fin de chaque exercice, mais correspondant à des paiements restant dus en vertu d'engagements régulièrement contractés au cours de cet exercice, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant. Tous les autres crédits de paiement inutilisés sont annulés à la clôture de l'exercice. Pour reporter des crédits de paiement, une réserve spécifique doit être établie à l'actif net au cours de l'exercice au sein duquel le report est traité. Le montant sera retiré de la réserve au cours de l'exercice où le paiement est effectué ou l'engagement expire.
- 3 Le report de crédits de paiement inutilisés est autorisé par le Directeur général, sous réserve de l'approbation préalable de la fonction de contrôle financier pour les crédits de paiement d'un montant inférieur ou égal au seuil défini à l'Article 32.1.

ARTICLE 7

ENGAGEMENTS CONCERNANT L'EXERCICE SUIVANT

Les dépenses de gestion courante qui, par leur nature, prennent effet au début de l'exercice peuvent, à partir du 1er décembre de l'exercice précédent, faire l'objet d'engagements à la charge des crédits prévus pour l'exercice considéré. Si un Budget de cet exercice n'est pas encore arrêté, ces engagements ne peuvent excéder le quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours, ni porter sur des dépenses dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le Budget correspondant de l'exercice en cours.

ARTICLE 8

STRUCTURE DES BUDGETS

- 1 Les budgets d'EUMETSAT sont constitués:
 - d'un Budget général et
 - de budgets de programmes
 - pour les programmes obligatoires
 - pour les programmes facultatifs
 - pour les programmes entrepris par EUMETSAT pour le compte d'une tierce partie (programmes tiers).
- 2 Les budgets sont présentés selon un système de classification par titres, chapitres, articles et, éventuellement, postes groupant les recettes et dépenses suivant leur nature ou leur destination. Les crédits sont assortis, pour autant que de besoin, de commentaires qui ont valeur contraignante.
- 3 La nomenclature budgétaire est obligatoire en ce qui concerne la répartition des recettes et des dépenses en titres et chapitres. Elle est établie par le Conseil lors de l'adoption des budgets annuels d'EUMETSAT.
- 4 La présentation des budgets d'EUMETSAT suit une structure matricielle où les budgets font la distinction entre "catégories de dépense" (Programmes, Budget général et "Regroupement de coûts" pour les dépenses indirectes) et sources de financement (soit les Programmes et le Budget général). Normalement, les dépenses directes (le coût direct d'un programme) sont attribuées directement à la source de financement auxquelles elles correspondent. Par contre, les dépenses indirectes (le coût indirect d'un programme), soit les dépenses qui ne peuvent être attribuées directement à une source de financement spécifique, sont réparties entre les diverses sources de financement, sur la base d'une clé de répartition. Cette clé est calculée pour chacune des catégories de dépense et pour chaque exercice budgétaire, sur la base de l'estimation de l'usage qui sera fait du service que la source de financement attend de la catégorie de dépense. Les clés de répartition sont approuvées en même temps que les budgets, elles restent valables pendant toute la durée de l'exercice et ne peuvent être ajustées.

Certaines dépenses du Budget général, décidées dans le contexte de l'approbation du plafond pluriannuel sont réparties entre le Budget général et les programmes.

ARTICLE 9

VIREMENT DE CREDITS

1 Virements de crédits entre budgets de programmes:

Statuant à l'unanimité, le Conseil peut exceptionnellement autoriser le Directeur général à effectuer des virements du budget d'un programme obligatoire à un autre.

2 Virements de crédits au sein d'un budget:

Les crédits ouverts à un chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses. Toutefois, le Conseil peut autoriser le Directeur général à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre.

A l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article et de poste à poste sont effectués par le Directeur général, sous réserve de l'approbation préalable de la fonction de contrôle financier pour les transferts d'un montant inférieur ou égal au seuil défini à l'Article 32.1. Les virements d'article à article ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de la moitié les dotations initiales de chaque article ou ne peuvent être destinés à couvrir des dépenses relatives à de nouvelles activités non identifiées antérieurement. Tout virement d'article à article dépassant ces limites doit être autorisé par le Conseil.

Ne peuvent être dotés de crédits par la voie de virements que les chapitres, articles et postes au titre desquels le Conseil a autorisé des crédits ou a inscrit la mention "pour mémoire".

CHAPITRE III
PREPARATION DES BUDGETS, APPROBATION OU NON APPROBATION

ARTICLE 10

PREPARATION ET APPROBATION DES BUDGETS

- 1** Le Directeur général établit les projets de budgets et les fait parvenir aux membres du Conseil le 15 octobre de l'exercice précédent au plus tard.
- 2** Le Directeur général fait précéder les projets de budgets d'un exposé explicatif justifiant les demandes de crédits. Il prépare les budgets de façon à faire apparaître clairement le montant des crédits et des dépenses réelles de l'exercice précédent et le montant des crédits de l'exercice en cours.
- 3** Il joint aux projets de budgets les prévisions de dépenses et de recettes des trois exercices suivants. Il joint également un document sur le coût à achèvement.
- 4** Le Directeur général joint en outre aux projets de budgets un tableau de la totalité des ressources humaines, indiquant les postes d'agents titulaires et le nombre indicatif total d'hommes-année en agents, personnel local et temporaire et soutien contractuel à autoriser dans les limites des dotations budgétaires et au-delà desquelles aucune nomination ni aucun contrat ne sont possibles.
- 5** Le Conseil adopte les budgets, en même temps que la totalité des ressources humaines et les prévisions de dépenses et de recettes des trois années suivantes qui lui sont joints, en temps utile avant le début de l'exercice
- 6** Le Directeur général peut soumettre, ou être invité à le faire par le Conseil, des budgets supplémentaires ou rectificatifs. Les budgets supplémentaires et rectificatifs sont présentés sous une forme et selon des modalités compatibles avec les budgets de l'exercice.

ARTICLE 11

NON APPROBATION D'UN OU PLUSIEURS BUDGETS

- 1** Si, au début d'un exercice, un budget n'a pas été arrêté par le Conseil, le Directeur général peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses par chapitres de ce budget, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget correspondant de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de ce budget.
- 2** Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément au barème auquel il est fait référence à l'Article 10.2 de la Convention, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du paragraphe précédent.
- 3** Les Etats membres peuvent verser à titre volontaire tout ou partie de leurs contributions annuelles prévues dans les projets de budgets, selon la procédure fixée à l'Article 12.

CHAPITRE IV
MISE A DISPOSITION DES FONDS

ARTICLE 12

MISE A DISPOSITION DES FONDS

- 1** L'adoption d'un budget par le Conseil entraîne pour chaque Etat membre l'obligation de mettre à la disposition d'EUMETSAT les contributions financières fixées dans ce budget. Dès qu'un budget est adopté, le Directeur général notifie à chaque Etat membre le montant de sa contribution à ce budget. Les contributions annuelles sont versées aux comptes d'EUMETSAT dans les délais indiqués au paragraphe 2.
- 2** En règle générale, 35% des contributions annuelles sont versés avant le 20 janvier si les budgets ont été adoptés avant le 1^{er} janvier ou dans les 30 jours suivant leur adoption s'ils n'ont pas été adoptés avant le 1^{er} janvier; un autre versement de 35% est effectué avant le 1^{er} mai ou dans les 30 jours suivant l'adoption des budgets s'ils n'ont pas été adoptés avant le 1^{er} mai et les 30% restants le 1^{er} septembre au plus tard.

À titre exceptionnel, les États membres qui, pour des raisons internes, ne sont pas en mesure d'effectuer le premier versement au 20 janvier, versent 70% de leur contribution annuelle le 15 mars au plus tard. Si les budgets n'ont pas été adoptés avant le 15 février, les versements interviennent dans les 30 jours suivant leur adoption. Dans tous les cas, les 30% restants sont versés le 1^{er} septembre au plus tard.
- 3** Si un budget supplémentaire est adopté et après prise en compte de tout excédent anticipé éventuel, les Etats membres mettent à disposition toute contribution supplémentaire éventuellement nécessaire dans les 60 jours suivant l'adoption dudit budget.
- 4** Les versements spéciaux au titre de l'Article 16.5 de la Convention interviennent dans le délai fixé par le Conseil.
- 5** Toutes les contributions sont versées en euros.
- 6** Dans l'attente de la réception de ces contributions, et si les disponibilités d'EUMETSAT ne permettent pas de couvrir les versements, le Directeur général peut avoir recours à des avances bancaires ou à un découvert sur une période n'excédant pas un mois. Si cela ne suffit pas, il peut contracter un emprunt, après approbation par le Président du Conseil.
- 7** Tout retard dans le versement des contributions exigibles entraîne le paiement d'intérêts par l'Etat membre en cause, au taux de l'euromarché plus un pour cent.
- 8** Le Directeur général dresse et transmet aux États membres un état trimestriel de leurs versements au titre de leurs contributions financières et un état de leur fonds de roulement.

ARTICLE 13

BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les contributions annuelles au Budget général et aux programmes obligatoires sont calculées au prorata du Revenu national brut (RNB) des Etats membres, basé sur la moyenne des trois dernières années des chiffres du RNB pour lesquelles des statistiques de l'Office statistique des communautés européennes (Eurostat) sont disponibles. L'euro est la monnaie de référence. Pour établir les barèmes de contributions à EUMETSAT, le Secrétariat se base sur les statistiques d'Eurostat disponibles à la date du 1er septembre avant la réunion d'automne de l'AFG précédant la session où un nouveau barème de contributions doit être présenté au Conseil. Le barème ainsi calculé reste applicable pendant une période de trois ans. Les Etats membres reçoivent notification de tout nouveau barème de contributions au moins trois mois avant l'expiration de la période d'application du barème en vigueur.

ARTICLE 14

EMPRUNTS

- 1 Exceptionnellement, en statuant à l'unanimité, le Conseil peut autoriser le Directeur général (Article 5.2 (a) iv. de la Convention) à contracter un emprunt au nom d'EUMETSAT pour couvrir les exigences financières d'un programme. Les modalités et conditions d'un tel emprunt nécessitent l'aval du Conseil et la transaction sera incorporée dans les budgets.
- 2 Le Directeur général est autorisé à contracter des emprunts pour le compte d'Etats membres. Dans ce cas, l'Etat membre concerné devra rembourser l'emprunt et prendra à sa charge les intérêts et les frais en découlant.

ARTICLE 15

TRESORERIE

- 1 Les fonds d'EUMETSAT sont normalement gérés sous la forme d'une trésorerie générale. Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires dans l'immédiat, tout en gardant des disponibilités suffisantes pour répondre aux besoins d'EUMETSAT et en veillant tout particulièrement à la sécurité de ces placements. Dans le cas où les besoins en liquidités d'un exercice permettraient des investissements plus rémunérateurs que les investissements à court terme, le Secrétariat peut soumettre un plan d'investissement à l'approbation du Conseil.

Les intérêts perçus sur la trésorerie générale sont crédités aux différents budgets sur la base des fonds disponibles pour investissements, tels qu'identifiés dans le profil de paiements à soumettre avec chacun des budgets.

- 2 Les fonds investis sur le Compte Pensions sont gérés séparément conformément aux modalités d'investissement régissant le compte Pensions.

ARTICLE 16

FONDS DE ROULEMENT

- 1 Il est établi un fonds de roulement auquel les Etats membres peuvent contribuer à titre volontaire. Chaque Etat membre dispose de son propre compte dans ce Fonds de roulement.
- 2 Tout versement excédentaire de contributions d'un Etat membre est crédité à son compte au Fonds de roulement.
- 3 Les quotes-parts de l'excédent budgétaire des Etats membres sont créditées sur leurs comptes au Fonds de roulement.
- 4 La totalité des crédits inscrits sur les comptes au Fonds de roulement appartient aux Etats membres. Tout versement et prélèvement sur un compte du Fonds de roulement exige l'autorisation écrite préalable de l'Etat membre concerné (à l'exception des contributions perçues avant leur date d'échéance et portées aux comptes du Fonds de roulement et qui peuvent en être déduites à la date d'échéance, sans l'autorisation écrite des Etats membres). Les crédits sont rémunérés à un taux d'intérêts inférieur de 1% au taux de l'euro marché, mais avec un plancher fixé à 0%. Les intérêts ainsi accumulés sont également crédités sur les comptes au Fonds de roulement.
- 5 Tous les fonds conservés dans le Fonds de roulement sont administrés par le Secrétariat de la même manière que les fonds d'EUMETSAT dans la trésorerie générale. Tous les principes pertinents du Règlement financier s'y appliquent.

ARTICLE 17

EXCEDENT BUDGETAIRE

- 1 Lorsqu'il apparaît au cours d'un exercice financier que les crédits de paiement ne pourront être dépensés en totalité, les montants correspondants sont qualifiés comme excédent anticipé, bloqués sur les budgets annuels et approuvés par le Conseil dans cet exercice. L'excédent anticipé sera constaté, après approbation par le Conseil, en "excédent remboursable" dans l'exercice financier de son apparition. La quote-part de l'excédent anticipé revenant à chaque Etat membre est transféré à son compte du Fonds de roulement à sa valeur au 1er janvier de l'exercice suivant.
- 2 Si la clôture des comptes d'un exercice financier fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, en sus de l'excédent anticipé approuvé, compte tenu des crédits reportés sur le nouvel exercice, cet excédent est transféré sur les comptes du Fonds de roulement des Etats membres à sa valeur au premier jour du mois suivant l'approbation par le Conseil des comptes dûment vérifiés.
- 3 En soumettant les budgets à l'approbation, le Directeur général informe chaque Etat membre du montant qui lui revient dans la répartition de l'excédent et qui est fixé sur la base du montant total des contributions payées pour l'exercice ayant donné lieu à cet excédent.

CHAPITRE V EXECUTION DES BUDGETS

ARTICLE 18

RESPONSABILITES

- 1** L'exécution des budgets est assurée selon le principe de la séparation des responsabilités des Ordonnateurs et des comptables.
- 2** Le Directeur général exécute les budgets sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués. Il est l'Ordonnateur des recettes et des dépenses d'EUMETSAT.
- 3** L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable. Le comptable est seul qualifié pour exécuter les managements de fonds. Il est chargé d'en assurer la conservation.

ARTICLE 19

TITRES DE RECETTE

- 1** La mise en recouvrement de toute somme due à EUMETSAT donne lieu à l'émission, de la part de l'Ordonnateur, d'un titre de recette.
- 2** Les titres de recette d'un montant égal ou supérieur au seuil défini à l'Article 32.1 sont soumis au visa de la fonction de contrôle financier. Ce visa a pour objet de constater:
 - a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
 - b) l'existence des droits d'EUMETSAT à ce recouvrement,
 - c) la régularité et la conformité de l'opération au regard des dispositions applicables, et notamment des budgets et du Règlement financier.
- 3** Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'Ordonnateur. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux dates prévues la rentrée des ressources d'EUMETSAT et doit veiller à la conservation des droits de celle-ci.
- 4** Le Directeur général peut autoriser la passation par pertes des sommes facturées par EUMETSAT et considérées comme irrécouvrables, jusqu'à un maximum cumulé de 25 000 euros par an sans l'accord du Conseil, après détermination de l'impossibilité de recouvrement de la créance, conformément à une procédure fixée par le Directeur général. Le montant ne devra en aucun cas dépasser 12 500 euros par facture. Une telle décision exige l'aval de la fonction de contrôle financier. Ces plafonds sont actualisés tous les 5 ans pour refléter l'augmentation moyenne du budget découlant de l'évolution des conditions économiques.

ARTICLE 20

ENGAGEMENT DE FONDS

- 1 Toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge des budgets de l'exercice en cours ou d'exercices ultérieurs doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement approuvée par l'Ordonnateur.

Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

- 2 Les propositions d'engagement indiquent notamment l'objet, l'évaluation, l'imputation budgétaire de la dépense et le créancier; toutes les propositions d'engagements, à l'exception des demandes de mission et des engagements d'un montant inférieur au seuil défini à l'Article 32.1, sont également soumises au visa de la fonction de contrôle financier.

Le visa de la fonction de contrôle financier a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- b) la disponibilité des crédits,
- c) la régularité et la conformité de l'opération au regard des dispositions applicables, notamment des budgets et du Règlement financier.

- 3 Tout refus de visa par la fonction de contrôle financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée; il est signifié à l'Ordonnateur.

En présence de ce refus de visa, et hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le Directeur général peut confirmer, par décision motivée, l'engagement de la dépense. L'engagement est dès lors considéré comme valablement effectué. Le Conseil et le Commissaire aux comptes externe sont informés des cas d'application de cette disposition.

ARTICLE 21

LIQUIDATION DES DEPENSES

- 1 La liquidation d'une dépense par l'Ordonnateur a pour objet de vérifier:
 - a) l'existence des droits du créancier,
 - b) l'exactitude du montant de la créance,
 - c) les conditions d'exigibilité de la créance.

- 2 Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits du créancier.

L'Ordonnateur habilité à liquider les dépenses effectue les vérifications visées au paragraphe 1 ou les fait effectuer sous sa responsabilité.

- 3 Les traitements, salaires et émoluments ainsi que les indemnités sont liquidés conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf dans les cas où une liquidation individuelle est nécessaire.

ARTICLE 22

TITRES DE PAIEMENT

- 1 L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense qu'il a approuvée et dont il a effectué la liquidation.
- 2 Les titres de paiement sont préparés sur la base des pièces justificatives originales ou, exceptionnellement, de copies certifiées conformes. Ils rappellent les numéros et dates des visas d'engagement correspondants.
- 3 Tous les titres de paiement, exceptés ceux relatifs aux missions ou ceux d'un montant inférieur au seuil défini à l'Article 32.1, sont également soumis au visa de la fonction de contrôle financier.

Le visa de la fonction de contrôle financier a pour objet de constater:

- a) la régularité de l'émission du titre de paiement,
 - b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,
 - c) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
 - d) la disponibilité des crédits,
 - e) la régularité des pièces justificatives (qui peut être une version reproduite dans les systèmes électroniques d'EUMETSAT),
 - f) l'exactitude de la désignation du créancier,
 - g) le cas échéant, la mention de l'inscription à l'inventaire des biens ayant donné lieu à la dépense.
- 4 En cas de refus de visa par la fonction de contrôle financier, l'Article 20.3 est applicable.
 - 5 Après visa de l'Ordonnateur et, le cas échéant, de la fonction de contrôle financier, l'origine du titre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.
 - 6 Les chèques et ordres de virement sur comptes courants postaux ou bancaires nécessitent deux signatures, dont celle du comptable.

ARTICLE 23

SUSPENSION DE PAIEMENTS

- 1 En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent Règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.
- 2 En cas de suspension de paiements, le comptable expose les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, le Directeur général peut requérir par écrit, sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer. Le Conseil et le Commissaire aux comptes externe sont informés des cas d'application de cette disposition.

ARTICLE 24

RESPONSABILITES DES AGENTS DES FINANCES

- 1 L'ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire s'il engage une dépense ou signe un titre de paiement sans se conformer au présent Règlement financier.
- 2 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions liées à la fonction de contrôle financier.
- 3 Tout comptable engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les paiements qu'il effectue:
 - a) s'il ne suspend pas les paiements en cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent Règlement financier ou par les instructions financières,
 - b) si les paiements qu'il effectue ne sont pas conformes aux montants portés sur les titres de paiement,
 - c) s'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable en cas de négligence de sa part dans la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, ou dans la bonne exécution des ordres qu'il reçoit pour l'emploi et la gestion des comptes bancaires et des comptes courants postaux.

ARTICLE 25

INVENTAIRE

- 1 Il est tenu, en nombre et en valeur, un inventaire financier permanent de tous les biens d'EUMETSAT. Seuls sont inscrits à l'inventaire les actifs dont la valeur est supérieure à 5 000 euros. Ce montant est ajusté tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution moyenne des budgets par rapport aux conditions économiques.
- 2 Tous les biens, équipements et marchandises dont EUMETSAT n'a plus l'emploi sont vendus s'ils ont conservé une valeur marchande. La vente des biens s'effectue conformément à une procédure fixée par le Directeur général.
- 3 La cession, la mise au rebut et la disparition, par perte, vol ou quelque cause que ce soit, de biens inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal de l'ordonnateur, revêtu du visa de la fonction de contrôle financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater, en particulier, l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent d'EUMETSAT ou d'une autre personne.

Dans ces conditions, le Directeur général peut autoriser, sans l'accord du Conseil, la passation de pertes sur inventaire jusqu'à un maximum de 25 000 euros de la valeur comptable de chaque élément d'actifs après la mise à disposition des éléments obsolètes ou la passation par pertes des éléments manquants. Ces plafonds sont actualisés tous les 5 ans pour refléter l'augmentation moyenne du budget découlant de l'évolution des conditions économiques.

CHAPITRE VI CONTRATS

ARTICLE 26

CONTRATS

- 1 La procédure normale à suivre pour la passation des contrats pour l'achat et la location de biens et services est celle de l'appel d'offres ouvert.

La procédure de l'appel d'offres restreint peut être appliquée après approbation par le Conseil.
- 2 Les appels d'offres ouverts sont diffusés à l'ensemble des pays membres d'EUMETSAT.
- 3 Le contrat est attribué au soumissionnaire dont l'offre répond aux besoins et est jugée la plus intéressante sur le plan du prix, de la qualité, des coûts d'utilisation, des performances techniques, du calendrier ainsi que des garanties présentées.
- 4 Les contrats peuvent être passés par entente directe sans mise en concurrence dans chacun des cas suivants:
 - le montant présumé du contrat ne dépasse pas 100 000 €,
 - il y a extrême urgence, résultant d'événements imprévisibles,
 - il n'existe qu'une seule source d'approvisionnement ou les fournitures et les services ne peuvent pour des raisons techniques ou juridiques être fournis que par un contractant déterminé,
 - une seule offre est reçue à la suite d'un appel d'offres et la répétition de celui-ci ne donnerait vraisemblablement pas de meilleurs résultats.
- 5 Lorsque la valeur présumée d'une fourniture ou d'un service est inférieure à 2500 €, le contrat peut être traité sur simple facture ou sur mémoire.
- 6 Aucun contrat d'un montant égal ou supérieur au seuil défini à l'Article 32.1 ne peut être conclu sans l'accord préalable de la fonction de contrôle financier. Dans le cas où la fonction de contrôle financier n'approuve pas un contrat, elle ne peut refuser son visa pour la même raison que celle qui l'a induite à rejeter l'engagement de dépenses correspondant.
- 7 Les propositions d'approvisionnement d'un montant estimatif supérieur à 2 000 000 € sont soumises à l'approbation du Conseil avant l'appel d'offres. Les propositions de contrat d'un montant supérieur à 2 000 000 € sont soumises à l'approbation du Conseil. Les approvisionnements à caractère nouveau ou controversé sont soumis à l'approbation du Conseil quelle que soit leur valeur. En cas de doute, l'approbation du Conseil devra être demandée.
- 8 Le Directeur général soumet au Conseil deux fois par an une liste de toutes les propositions d'approvisionnement pour les six mois à venir.

Le Directeur général soumet également au Conseil deux fois par an une liste de tous les contrats attribués pendant les six mois précédents.

CHAPITRE VII COMPTABILITE

ARTICLE 27

COMPTABILITE

- 1** La comptabilité est tenue sur la base d'un plan comptable de manière à permettre d'établir périodiquement un état des recettes et des dépenses ventilé conformément à la structure des budgets.
- 2** Le Directeur général dresse pour chaque exercice un état financier conforme à IPSAS 1.
- 3** L'état financier comprend:
 - un état de la situation financière,
 - un état de la performance financière,
 - un état de l'actif net (situation nette),
 - un tableau de financement,
 - les notes explicatives.
- 4** Le Directeur général prépare et soumet aux organes délibérants tout autre état financier qu'ils pourraient demander.
- 5** Les réserves de rapprochement sont constituées par les écarts d'évaluation dus aux bases distinctes appliquées à la comptabilité et aux budgets. Issues du rapprochement des opérations comptables et budgétaires, les réserves de rapprochement suivent un mécanisme d'affectation déterminé et exécuté tous les trimestres. Les réserves de rapprochement ne sont pas restituables aux États membres.

ARTICLE 28

PLAN FINANCIER

Un Plan financier des neuf années présentées par exercice, complété par un total cumulé de toutes les années restantes des différents programmes, est soumis à titre d'information avec les projets de budgets. Le Plan financier comprend les estimations de dépenses, les autres recettes et contributions de chacun des Programmes approuvés et les totaux correspondants de tous les Programmes approuvés. Le plan financier n'engage nullement les États membres sur le plan juridique.

ARTICLE 29

ENVELOPPES FINANCIERES

- 1** Tous les programmes disposent chacun de leur propre enveloppe financière approuvée. Un plafond détermine le montant des contributions au Budget général sur une période de cinq ans.

Le suivi des enveloppes financières repose sur le suivi des estimations du coût total (coût à achèvement des programmes).

Le coût à achèvement est communiqué au Conseil avec les Budgets annuels (Article 10.3 du présent Règlement).

- 2** Le total du coût estimé sur lequel est fondée une enveloppe financière est actualisé chaque année. Toutes les dépenses encourues au titre d'un programme au cours des exercices précédents sont portées au coût à achèvement à leur valeur dans les comptes et aux conditions économiques de l'exercice où elles ont été encourues, reconverties aux conditions économiques de l'enveloppe financière pour permettre de comparer le total accumulé à l'enveloppe financière. Les facteurs sont calculés sur la base des indices de prix fixés dans le contrat industriel et du taux d'inflation retenu dans le budget pour les estimations de dépenses internes. Les estimations de coût des exercices à venir seront actualisées chaque année pour tenir compte des dépassements de l'enveloppe, de l'évolution des prix et de celle de l'objectif des activités d'un programme, provenant, entre autres de modifications techniques ou d'activités à réaliser en supplément. Les chiffres seront ensuite convertis aux conditions économiques de l'exercice où l'enveloppe financière a été approuvée.

CHAPITRE VIII CADRE DE CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 30

RESPONSABILITÉS

1 Les responsabilités au titre du nouveau cadre de contrôle interne sont réparties entre le Directeur général, assisté d'une fonction d'audit interne, et la fonction de contrôle financier, comme précisé dans les Articles 31 à 33.

2 Le Directeur général est chargé de mettre en œuvre un système global de contrôles internes visant à fournir une assurance raisonnable concernant la réalisation des objectifs en termes d'efficacité et d'efficience des opérations, de fiabilité de l'information financière et opérationnelle et de conformité au cadre juridique d'EUMETSAT.

3 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne est responsable et comptable des activités réalisées par la fonction de contrôle financier et la fonction d'audit interne.

Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne fait rapport au Conseil des questions relevant du contrôle financier et fait rapport au Directeur général et à l'AFG, de par sa fonction de comité d'audit, des questions relevant de l'audit interne.

Afin de préserver son indépendance, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne doit donc être considéré comme un agent de grade supérieur, mais uniquement dans le contexte de sa nomination et de sa révocation par le Conseil. En outre, il n'est pas concerné par les rapports de notation prévus à l'Article 8 du Statut du Personnel. Ces procédures spéciales ne s'appliquent qu'au Chef du contrôle financier et de l'audit interne et à aucun autre agent exerçant des fonctions de contrôle financier et d'audit interne, qui peuvent être nommés et révoqués par le Directeur général. Lesdits agents relèvent du Chef du contrôle financier et de l'audit interne et font l'objet de rapports de notation en vertu de la procédure prévue à l'Article 8 du Statut du Personnel.

ARTICLE 31

SYSTÈME DE CONTRÔLES INTERNES

- 1 Le système de contrôles internes, placé sous la responsabilité du Directeur général, est effectué par les Directeurs, les Chefs de division et d'autres agents, incluant les responsables de la mise en œuvre des différents processus définis par le Directeur général. Le système des contrôles internes comporte un environnement de contrôle, une évaluation des risques, des activités de contrôle, de l'information, de la communication et un suivi de l'information adéquats. Il est conçu pour s'assurer que :
- a) les objectifs sont établis et les risques financiers sont identifiés, évalués et gérés de manière appropriée ;
 - b) l'information financière et opérationnelle est complète, exacte, fiable et opportune ;
 - c) l'interaction avec les organes délibérants se déroule de façon ouverte et régulière ;
 - d) les activités et décisions prises au sein du Secrétariat sont conformes aux instructions et règles approuvées, ainsi qu'aux politiques et procédures applicables ;
 - e) les ressources requises sont acquises et exploitées avec efficacité et efficacie aux fins et objectifs de l'Organisation, dans le respect du principe de bonne gestion financière ;
 - f) les actifs de l'Organisation sont préservés par l'établissement et la mise en œuvre efficace de procédures visant à prévenir, détecter et réparer les erreurs et fraudes.

ARTICLE 32

FONCTION DE CONTRÔLE FINANCIER

- 1 La fonction de contrôle financier est distincte et indépendante de la fonction Management, et responsable du contrôle de conformité *a priori* des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 15000 €.
- 2 La fonction de contrôle financier :
 - a) accomplit les tâches mentionnées aux Articles 6, 9, 19, 20, 22, 24, 25 et 26 du Règlement financier, en contrôlant la conformité par rapport au Règlement financier et aux décisions du Conseil (ou, le cas échéant, de tout autre organe consultatif) en la matière sur la base de contrôles exhaustifs ou d'échantillonnages, selon le cas ;
 - b) vérifie la plausibilité de l'évaluation du meilleur rapport coût-bénéfice (value for money) par le Management. Pour accomplir cette tâche, la fonction de contrôle financier est autorisée à participer à toutes les réunions des commissions d'évaluation d'appels d'offres en qualité d'observateur. La fonction de contrôle financier ne peut refuser son visa à un contrat et l'engagement de dépenses en raison d'inquiétudes concernant le rapport coût-bénéfice. En sa qualité de Chef de la fonction de contrôle financier, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne peut informer le Directeur général de ses réserves par écrit et en informer l'AFG dans ses rapports d'activité réguliers sur les questions de contrôle financier ;
 - c) apporte son conseil au Directeur général pour toutes les questions relevant du contrôle financier, aussi longtemps qu'il n'interfère pas, ce faisant, dans le domaine de responsabilités de la fonction de contrôle financier et/ou de la fonction d'audit interne.
- 3 Lorsqu'une décision ou une action est soumise à l'approbation de la fonction de contrôle financier et que celle-ci estime qu'une telle décision ou action n'est pas conforme aux Règlements en vigueur ou tout autre disposition juridiquement comparable, elle est à même de refuser son visa. En pareils cas, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne notifie par écrit au Directeur général les raisons du refus et, si nécessaire, informe l'AFG dans les rapports concernant le contrôle financier qu'il prépare à intervalles réguliers.
- 4 Pour assister la fonction de contrôle financier dans sa tâche, le Management a un devoir de documentation. Il doit lui transmettre toutes les informations dont elle a besoin pour conduire son processus de contrôle. Si la fonction de contrôle financier juge que la documentation est inadéquate ou inadaptée, elle peut refuser son approbation. En pareils cas, le Chef du contrôle financier et de l'audit interne notifie par écrit au Directeur général les raisons du refus et, si nécessaire, informe l'AFG dans les rapports concernant le contrôle financier qu'il prépare à intervalles réguliers.
- 5 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne soumet un rapport concernant le contrôle financier pour chaque réunion ordinaire de l'AFG au moins.

ARTICLE 33

FONCTION D'AUDIT INTERNE

- 1 Pour l'accomplissement de ses obligations à l'Article 31 ci-avant, le Directeur général est assisté d'une fonction d'audit interne, indépendante vis-à-vis des activités opérationnelles de l'Organisation.
- 2 Le Directeur général établit une charte d'audit interne qui précise l'objet, l'autorité et les responsabilités de la fonction d'audit interne, après avoir consulté l'AFG en qualité de comité d'audit.
- 3 Axée sur les domaines présentant des risques financiers significatifs, la fonction d'audit interne évalue fournit une assurance indépendante et objective, ainsi qu'un service de conseil conçu pour apporter une valeur ajoutée au fonctionnement de l'organisation et contribuer à réaliser les objectifs de l'organisation. La fonction d'audit interne met en œuvre une approche systématique et disciplinée d'évaluation de l'efficacité et de la conformité des opérations dans le cadre juridique d'EUMETSAT et évalue l'efficacité des processus de gestion des risques, de responsabilité et de contrôle organisationnels dans le but de les améliorer. À cet égard, la fonction d'audit interne rend compte de ses activités d'assurance et de conseil et recommande au Directeur général toute amélioration ou action correctrice jugée nécessaire et appropriée, et en évalue la mise en œuvre.
- 4 La fonction d'audit interne est responsable de toutes les vérifications a posteriori, tenant compte des transactions effectuées sans contrôles a priori par la fonction de contrôle financier.
- 5 La fonction d'audit interne conduit des audits en tenant compte des normes d'audit interne généralement reconnues, dûment adaptées aux conditions spécifiques de l'Organisation, et en accord avec la charte d'audit interne.
- 6 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne présente aux fins d'examen à l'AFG, en qualité de comité d'audit, un plan annuel d'audit interne, préparé après avoir consulté le Directeur général, ainsi qu'un rapport d'audit interne annuel synthétique.
- 7 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne avise le Directeur général et le Président de l'AFG, en qualité de comité d'audit, de tout cas de fraude, ainsi que le Commissaire aux comptes externe si les états financiers en sont affectés.
- 8 Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne dispose d'un accès sans restriction à l'AFG, en qualité de comité d'audit. Le Chef du contrôle financier et de l'audit interne signale à l'AFG, en qualité de comité d'audit, toute situation susceptible d'entraver l'objectivité et l'indépendance de la fonction d'audit interne, y compris toute divergence avec le Directeur général.

**CHAPITRE IX
AUDIT EXTERNE**

ARTICLE 34

AUDIT EXTERNE

- 1** Le Commissaire aux comptes externe est le Chef de l'Institution supérieure de contrôle d'un État membre. Il est désigné par le Conseil auquel il fait rapport pour une période de quatre ans. Si aucun Chef d'une Institution supérieure de contrôle ne peut être désigné, le Directeur général peut désigner à titre exceptionnel un expert venant d'un cabinet d'audit privé internationalement reconnu comme commissaire aux comptes externe. Le mode de désignation est déterminé par le Conseil dans les deux cas. Le mandat du Commissaire aux comptes externe n'est pas renouvelable immédiatement.
- 2** Si le Commissaire aux comptes externe cesse d'exercer sa fonction de Chef de l'Institution supérieure de contrôle dans son pays, ou cesse d'exercer dans le cabinet d'audit, son mandat de Commissaire aux comptes externe prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de Chef de l'Institution supérieure de contrôle ou par un autre expert du cabinet d'audit. Hormis ce cas, seul le Conseil est habilité à le relever de ses fonctions pendant la durée de son mandat.
- 3** Le Commissaire aux comptes externe est pleinement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit. En cas de besoin, il peut faire appel au personnel de son Institution supérieure de contrôle.
- 4** Soit le Commissaire aux comptes externe perçoit une rémunération pour ses services, soit seuls ses frais de déplacement et une indemnité journalière lui sont versés.
- 5** Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes externe et à son personnel toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer son travail d'audit. Le Commissaire aux comptes externe et son personnel ont accès sans restriction aucune à l'intégralité de la documentation d'EUMETSAT que le Commissaire aux comptes juge nécessaire pour l'exécution de l'audit. Pour faire en sorte de préserver son caractère confidentiel et son inviolabilité, la documentation d'EUMETSAT nécessaire à la conduite de l'audit ne peut en aucun cas quitter les locaux d'EUMETSAT. Le Commissaire aux comptes externe et son personnel respectent le caractère privilégié et confidentiel de toute information ainsi désignée qui a été mise à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution du travail d'audit du Commissaire aux comptes externe.
- 6** Le Commissaire aux comptes externe a pour tâche de s'assurer que les états financiers donnent un compte rendu fidèle et régulier de la situation financière et des opérations de l'Organisation et qu'ils ont été préparés conformément au Règlement financier et aux décisions du Conseil d'EUMETSAT. Il doit s'assurer de la régularité de toutes les transactions financières et du bon fonctionnement de la gestion financière.

Outre sa responsabilité concernant la vérification des comptes, le Commissaire aux comptes externe peut également émettre toutes les observations appropriées sur des questions d'ordre financier ou pratiques administratives qu'il juge appropriées.

- 7 Sur proposition du Commissaire aux comptes externe, le Conseil peut lui demander expressément de procéder à des contrôles de performance spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.
- 8 La vérification des comptes s'effectue conformément aux Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI), incluant les Normes internationales d'audit (ISA), mises en place par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).
- 9 Le Directeur général soumet les comptes définitifs signés et toute autre information nécessaire au Commissaire aux comptes externe au plus tard le 1er mars suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Lors des activités de vérification effectuées sur site, le Commissaire aux comptes externe présente au Directeur général toute inexactitude constatée à cette occasion. Le Directeur général décide alors si les comptes doivent être rectifiés.

Le Directeur général autorise la publication des comptes et les soumet au Commissaire aux comptes externe immédiatement après la fin des activités de vérification sur site. La date de publication est attestée par la signature apposée par le Directeur général sur la lettre de représentation de fin d'audit.

Le Commissaire aux comptes externe établit, pour le 31 mars au plus tard, un rapport au Conseil sur l'audit des comptes de l'exercice écoulé. Ce rapport d'audit se fonde sur les comptes dont le Directeur général a autorisé la publication. Le Commissaire aux comptes externe n'inclut dans son rapport aucune observation que le Directeur général n'a pas eu la possibilité de commenter auparavant.

Les comptes et les états financiers, l'opinion du Commissaire aux comptes externe, le rapport d'audit et les commentaires du Directeur général sur le rapport d'audit sont soumis aux organes délibérants le 1er mai au plus tard.

- 10 Le Conseil décide de donner quitus au Directeur général de l'exécution des budgets d'un exercice donné avant la fin de l'exercice suivant.
- 11 Le Commissaire aux comptes externe ou la personne qu'il a déléguée présentent le rapport d'audit à l'AFG et au Conseil.
- 12 Le Commissaire aux comptes externe et les membres de son personnel ayant participé à la vérification des comptes ne peuvent être recrutés par EUMETSAT au cours des deux exercices financiers suivant la fin de leur mandat.

**CHAPITRE X
AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 35

FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

- 1** Les frais de voyage et de séjour du Président du Conseil et des Présidents des organes subsidiaires et des groupes de travail d'EUMETSAT leur sont remboursés.
- 2** Les frais de voyage et de séjour encourus par des experts et consultants à l'occasion de tâches spéciales dont ils sont chargés par le Conseil peuvent leur être remboursés sur décision du Conseil.

ARTICLE 36

INSTRUCTIONS FINANCIERES

Le Directeur général établit des instructions financières détaillées, conformes au présent Règlement, propres à assurer une bonne administration financière.

ARTICLE 37

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à la date déterminée par le Conseil.